

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1636/85 DE LA COMMISSION**

du 17 juin 1985

**modifiant les délais pour la conclusion des contrats visés aux règlements (CEE) n° 615/85 et (CEE) n° 616/85 concernant la poursuite des actions destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1302/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,considérant que l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 615/85 de la Commission, du 8 mars 1985, relatif à la poursuite des actions concernant l'amélioration de la qualité du lait dans la Communauté visées au règlement (CEE) n° 1271/78<sup>(3)</sup>, prévoit que la Commission établisse avant le 1<sup>er</sup> juin 1985 la liste de propositions retenues pour un financement et que les organismes compétents concluent avant le 1<sup>er</sup> août 1985 les contrats relatifs aux actions retenues; que l'examen des propositions en cause demande une période de temps plus longue que celle prévue; qu'il y a lieu de reporter les deux dates en cause, ainsi que, en conséquence, la date du 1<sup>er</sup> août 1987 figurant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2;considérant que les mêmes difficultés se présentent pour le respect des dates prévues à l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 616/85 de la Commission, du 8 mars 1985, relatif à la poursuite des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers visées au règlement (CEE) n° 723/78<sup>(4)</sup>; qu'il y a lieu de prévoir le même report de dates pour ce règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 615/85 est modifié comme suit:

- 1) La date du « 1<sup>er</sup> août 1987 » figurant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 est remplacée par celle du « 30 août 1987 ».
- 2) La date du « 1<sup>er</sup> juin 1985 » figurant à l'article 5 paragraphe 2 est remplacée par celle du « 20 juin 1985 ».
- 3) La date du « 1<sup>er</sup> août 1985 » figurant à l'article 5 paragraphe 3 est remplacée par celle du « 30 août 1985 ».

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 616/85 est modifié comme suit.

- 1) La date du « 1<sup>er</sup> août 1986 » figurant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 est remplacée par celle du « 30 août 1986 ».
- 2) La date du « 1<sup>er</sup> juin 1985 » figurant à l'article 5 paragraphe 2 est remplacée par celle du « 20 juin 1985 ».
- 3) La date du « 1<sup>er</sup> août 1985 » figurant à l'article 5 paragraphe 3 est remplacée par celle du « 30 août 1985 ».

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 9.<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 69 du 9. 3. 1985, p. 32.<sup>(4)</sup> JO n° L 69 du 9. 3. 1985, p. 36.